

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et  
de la relance

Comptes publics

## **Circulaire du 28 juillet 2021**

**modifiant la circulaire du 21 mai 2021 relative à la fiscalité applicable aux tabacs  
manufacturés**

**NOR : CCPD2123309C**

La circulaire du 21 mai 2021 (bulletin officiel des douanes n° 7418 du 25 mai 2021) est modifiée comme suit :

Au I du chapitre 2 du titre I, le paragraphe suivant est supprimé :

« Par exemple, la mélasse sans tabac destinée à être fumée dans des pipes à eau est considérée comme du tabac à narguilé relevant de la catégorie fiscale des autres tabacs à fumer. »

Fait à Montreuil, le

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,  
et par délégation,  
le sous-directeur de la fiscalité douanière,

*Signé*

Yvan ZERBINI